

## Arrêt

n° 274 054 du 14 juin 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. PICARD, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et apolitique. Vous êtes née le [...] 1994 à Guékédougou. Votre mère décède en 2008. Vous avez deux jeunes soeurs, M'Balou et Aicha. Après le décès de votre mère, vous vivez dans la concession familiale, notamment avec votre père, votre tante paternelle Aïcha [K.] et ses quatre enfants, ainsi qu'avec vos deux oncles : Ousman et Oumar. Votre père ne s'entend pas avec sa soeur et les relations ne sont par conséquent pas très bonnes entre les enfants. L'origine des problèmes serait due au fait que votre mère aurait changé de religion, ce que votre tante n'aurait pas accepté. En 2017, votre père décède.*

*Vous êtes scolarisée jusqu'en terminal au Lycée Collège Bambo. Suite au décès de votre père, vous arrêtez l'école. Vous travaillez également comme femme de ménage afin de subvenir à vos besoins et à ceux de vos soeurs. Vous ne vivez pas tranquillement avec votre tante.*

*Votre tante tient à vous marier avec un vieil homme, Djibril [C.] qui a déjà trois femmes. Il donne beaucoup d'argent à votre tante, vous soupçonnez que ce soit la raison pour laquelle elle veut vous donner en mariage. Vous refusez le mariage, bien qu'elle vous menace de mort.*

*L'amie de votre mère, Maïmouna [S.], est venue pour la cérémonie de mariage, vous disant de vous calmer et qu'elle va vous aider à fuir. La nuit de votre mariage, vous devez être amenée chez votre époux et l'amie de votre mère est en charge de vous y déposer. Elle en profite pour vous faire fuir et vous emmener avec elle à Conakry.*

*Votre tante et vos deux oncles veulent vous tuer car vous avez refusé et fui le mariage avec Djibril [C.]. Vous le craignez également.*

*Vous quittez la Guinée en passant par la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne. Une dame d'origine congolaise vous aide à venir en Belgique et vous arrivez dans le Royaume le 1er août 2019. Vous travaillez pour elle en tant que femme de ménage, puis elle vous propose de faire de la prostitution, ce que vous refusez. Sur ce, elle vous amène devant l'OE le 12 novembre 2019 et vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*Le 17 mai 2020, vous donnez naissance à votre fils Sekou en Belgique. Son père est Daouda [B.], il vit en Belgique. Vous êtes enceinte d'un deuxième enfant, une petite fille, dont la naissance est prévue pour janvier 2022.*

*Vous n'évoquez pas de crainte directe pour votre fils ni pour votre enfant à naître. Personne en Guinée n'est au courant que vous avez des enfants.*

*Pour étayer vos déclarations, vous déposez une attestation du psychologue De Cock, datée du 29 juin 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, votre fils était présent lors de votre premier entretien au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 08.07.2021 (ci-après NEP1), p. 2). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous souhaitiez maintenir l'entretien eu égard à la présence imprévue de votre fils ; vous avez confirmé à plusieurs reprises, ainsi que votre avocate, que l'entretien pouvait avoir lieu. Il vous a également été signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à n'importe quel moment (NEP1, pp. 2, 3, 5, 6, 8, 13). Lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, votre fils n'était pas présent mais suite à votre grossesse, il vous a été rappelé que vous pouviez demander des pauses si vous en ressentiez le besoin.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre tante paternelle [K.] Aïcha car elle veut vous marier de force à un vieil homme, Djibril [C.]. Vous le craignez également du fait d'avoir fui le mariage, de même que vos deux oncles paternels Ousman et Oumar [K.] qui soutiennent votre tante. Ils veulent vous tuer (NEP1, pp. 8, 12, et Notes de l'entretien personnel du 12.08.2021 (ci-après NEP2), pp. 7, 8, 14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé de vos craintes.*

Tout d'abord, relevons que vos déclarations successives devant les différentes instances d'asile sont discordantes et évolutives sur l'agent de persécution que vous fuyez. En effet, des déclarations que vous avez tenues devant l'OE, il ressort que vous déclarez uniquement craindre votre oncle paternel Mamadou Oury [D.] (dossier administratif, déclaration de l'OE du 13.12.2019, p. 16) alors que dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez craindre votre famille, plus particulièrement vos oncles et vos tantes (dossier administratif, questionnaire CGRA du 11.01.2021). Or, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA les 8 juillet et 12 août 2021, vous déclarez principalement craindre votre tante [K.] Aïcha (NEP1, pp. 8, 12 et NEP2, pp. 14). Quant à vos deux oncles Ousman et Oumar, vous les craignez car ils suivent l'avis de votre tante (NEP2, p. 13). Le CGRA constate donc que votre agent persécuteur varie au fur et à mesure de votre procédure de demande de protection internationale, et cela même par rapport à son identité étant donné que l'identité de votre oncle donnée lors de l'introduction de votre DPI en 2019 n'est plus la même en 2021. Vous n'avez jamais fait parvenir de remarque concernant vos déclarations à l'OE et vous avez confirmé au CGRA que vous n'en aviez pas (NEP1, p. 3). Ces éléments portent déjà fortement atteinte au fondement des craintes que vous allégez.

Quant au projet de mariage forcé que vous invoquez avoir fui, celui-ci ne peut être considéré comme crédible pour les raisons suivantes :

En effet, vos propos sur l'annonce du mariage et les raisons de celui-ci sont plutôt succincts. Vous vous contentez de dire que vous étiez trois : votre tante, votre futur époux et vous. Vous ne donnez aucune information sur le déroulement des faits (NEP2, p. 8). Vous répétez à plusieurs reprises que la date du mariage religieux a été fixée pour finalement ne jamais être capable de la mentionner lors de votre entretien au CGRA, alors que vous avez précisé à l'OE qu'il s'agit du 24 juin 2019 (cfr. Dossier administratif, Questionnaire CGRA 11.01.2021 ; NEP1, pp. 9 et NEP2, pp. 7, 8, 9). Quant aux raisons pour lesquelles votre tante veut vous marier à Djibril [C.], à part répéter que c'est pour l'argent, vous ne cherchez pas à savoir ni à comprendre pourquoi elle ne marie pas ses filles (NEP1, pp. 7, 8, 10 et NEP2, pp. 5, 7, 8). Ce qui est également très surprenant, c'est que votre tante vous parle de ce mariage depuis le décès de votre père en 2017 (NEP2, pp. 3, 8) ou quelques mois après car vous ne semblez pas certaine mais finalement elle ne se décide définitivement qu'en 2019, alors que vous êtes déjà âgée de vingt-cinq ans (NEP2, p. 9). De plus, vous n'expliquez pas les raisons de sa décision en 2019, vous contentant de dire qu'elle a décidé que ça devait être fait (NEP2, pp. 8, 9) ; rien ne permet dès lors de comprendre ce laps de temps. Force est de constater que vos déclarations finalement fort peu circonstanciées quant à l'annonce de ce mariage et ses raisons ne permettent pas de rendre compte de la réalité de celle-ci.

Il en va de même quant aux propos lacunaires et imprécis que vous tenez lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prétendu futur époux. En effet, questionnée à son sujet et sur ses activités, vous ne connaissez rien de lui (NEP1, pp. 9, 10 et NEP2, pp. 12, 13). Invitée à le présenter en donnant une description la plus complète possible, vous ne faites que réitérer le fait que votre tante voulait vous marier de force (NEP2, pp. 5). Encouragée à en dire plus étant donné que vous prétendez qu'il venait souvent chez votre tante, vous déclarez ne pas avoir fait attention (*Ibidem*). Vous ajoutez laconiquement qu'il ne semble pas gentil ; conviée à vous expliquer, vous déclarez qu'il essayait de vous toucher lorsqu'il était chez votre tante (*Ibidem*), fait que vous n'avez nullement mentionné précédemment. De tels propos ne permettent pas de convaincre que vous deviez réellement être mariée à cet homme.

Quant aux démarches que vous auriez pu entreprendre pour vous opposer à ce projet de mariage forcé, vous vous contentez de dire que vous vous êtes laissée faire, vous avez pensé à vous suicider ou encore que vous attendiez l'amie de votre mère (NEP2, p. 11). De plus, le CGRA s'étonne qu'alors que vous avez habité là toute votre vie, vous soyez incapable de donner le nom de la voisine chez qui vous auriez été chercher de l'aide (NEP2, p. 11). Ces éléments décrédibilisent encore un peu plus la crédibilité des faits invoqués.

Finalement, concernant votre fuite du mariage lors de la nuit de la cérémonie religieuse, celle-ci se révèle à la fois incohérente et invraisemblable. En effet, vous déclarez que votre tante n'a jamais aimé votre mère mais elle aurait accepté la présence de sa meilleure amie, Maïmouna [S.], simplement grâce à des sacs de riz et l'intervention de quelques sages (NEP2, p. 11). Votre tante se méfie de l'amie de votre mère mais elle vous aurait laissée partir en voiture avec elle pendant le mariage (NEP2, pp. 10, 11), ce qui vous a donné l'opportunité de fuir. Autrement dit, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons pour lesquelles votre tante aurait baissé sa garde face à l'amie de votre mère (NEP2, p. 11). Qui plus est, votre famille sait pertinemment qui vous a fait fuir et où vous trouver, mais elle n'a pas pris la peine de faire le chemin jusqu'à Conakry pour vous récupérer (NEP2, pp. 13, 14). Ces constats amenuisent

fortement la crédibilité de votre fuite mais également de la crainte que vous invoquez envers votre famille étant donné qu'elle ne met pas tout en oeuvre pour vous récupérer.

Quant à Maïmouna, vous vous contredisez disant tantôt qu'elle n'a pas peur malgré les menaces qu'elle reçoit de votre famille (NEP2, p. 6), tantôt qu'elle a peur de votre famille et préfère donc vous faire fuir (NEP2, p. 13). De fait, à votre connaissance, elle n'a au final jamais eu de souci avec votre famille. Et enfin, vous déclarez à l'OE que vous êtes restée deux semaines chez elle à Conakry (cfr. Dossier administratif, Déclarations OE, p. 16) pour finalement dire lors de votre second entretien personnel que vous êtes restée quelques jours tout au plus (NEP2, p. 6). De toute évidence, vous ne semblez pas avoir vécu les moments que vous relatez.

Ces éléments relatifs au projet de mariage forcé que vous déclarez avoir fui ne permettent pas de rendre compte de sa réalité car vos déclarations à ce sujet se sont avérées beaucoup trop vagues, confuses et incohérentes. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de plusieurs membres de votre famille pour ce motif est fondamentalement remise en cause.

Pour terminer, relevons que vous n'invoquez spontanément aucune crainte pour votre fils ou pour votre fille à naître (cfr. Dossier administratif OE et CGRA) mais également lorsqu'il vous est demandé un résumé des craintes que vous avez en cas de retour (NEP1, pp. 12 et NEP2, p. 14) et surtout, lorsque l'occasion vous est donnée de vous exprimer en détails sur les craintes à l'égard de votre pays, vous ne mentionnez pas une seule fois vos enfants (NEP2, pp. 7-8). Ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous questionne précisément à ce sujet que vous demandez ce que vous devriez craindre pour votre fils, pour finalement simplement déclarer que vous voulez qu'il reste en Belgique (NEP1, p. 13). De toute évidence, vous ne craignez rien pour eux. Il en va de même lors de votre deuxième entretien, vous ne déclarez pas craindre quelque chose pour vos enfants en cas de retour en Guinée, simplement vous ne voulez pas qu'ils y aillent (NEP2, p. 14). De plus, personne en Guinée n'est au courant de l'existence de votre fils ni de votre grossesse (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 14). Etant donné que l'existence de vos enfants n'est pas connue en Guinée, toute crainte à cet égard ne peut être qu'hypothétique.

Ajoutons aussi que nos informations objectives n'indiquent pas que toute femme ayant mis au monde un enfant hors mariage ou celui-ci risque des persécutions en Guinée (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)), ce que vous n'avez pas prouvé non plus au travers de vos déclarations.

Vous déposez également une attestation émise par le psychologue De Cock (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), lequel atteste de votre suivi psychologique, ce que le CGRA ne conteste pas. Cette attestation mentionne ce dont vous discutez avec votre psychologue tels que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, à savoir le mariage forcé. Ce document mentionne également que vous avez certains symptômes post-traumatiques comme décrits dans le Diagnostic and Statistical Manuel of mental disorders ; symptômes que votre psychologue énumère de façon générale et non pas dans votre cas particulier. Il convient encore de relever qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le mal-être d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Cette attestation n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante

2.4. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère que ces motifs permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations

de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de maltraitances familiales et d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante, que les problèmes qu'elle allègue avoir vécus en Guinée ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures de la requérante. En ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont la requérante a été interrogée par la partie défenderesse ou à la Direction générale de l'Office des étrangers, son état psychologique, les circonstances entourant le mariage qu'elle invoque, sa difficulté alléguée à retenir les dates, le fait que « *Le 24 juin 2019 est bien à la mi 2019* », le contexte guinéen, les démarches prétendument entreprises par l'amie de sa mère Maïmouna S., la brièveté de son séjour à Conakry ou l'allégation selon laquelle « *le risque de fuite était nettement plus probables avant qu'après le mariage* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce qui concerne la documentation, afférente aux mariages forcés en Guinée, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Quant au document psychologique exhibé par la partie requérante, le conseil rappelle, qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document psychologique déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE